

N^{os} 368964, 368965, 370558, 370561, 370563, 370639
Mme C...

Société Espace Loisirs et autre

Société Cinaea

Communauté d'agglomération
du Val d'Orge

Communauté d'agglomération
Evry Centre Essonne

Commune d'Arpajon et autre

4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 13 novembre 2014
Lecture du 3 décembre 2014

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

Les requérantes vous demandent d'annuler l'autorisation accordée aux sociétés Les Promenades de Bretigny été Kinopolis Prospection en vue de créer un cinéma de 10 salles et 1 530 places à Brétigny-sur-Orge.

1- Vous n'aurez pas à examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense si vous nous suivez pour rejeter les requêtes au fond.

2- Vous pourrez admettre les interventions présentées conjointement en demande d'une part par le département de l'Essonne, qui se prévaut de l'attente portée par le projet à sa politique d'aide au cinéma classé art et essai et à sa politique d'aménagement cinématographique du territoire, d'autre part par l'association Cinessonne, qui a pour objet statutaire la promotion des films dans les cinémas art et essai du département de l'Essonne.

3- Le moyen tiré de ce que les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial n'auraient pas reçu les convocations en temps utile et que les procès-verbaux, le recours et les rapports des services instructeurs départementaux n'auraient pas été joints à ces convocations n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

4- La décision n'avait pas à préciser le nombre de votants lors de cette séance, le nom des votants, ou le sens de leur vote.

5- Les avis des ministres intéressés ont été recueillis conformément aux prescriptions de l'article R. 752-51 du code de commerce. L'avis du ministre chargé du commerce n'avait pas à l'être (5 mars 2014 *association Meru Cinéma Le Domino* n° 358303 inédite au recueil). Le moyen tiré de ce qu'ils n'auraient pas été signés par une personne ayant qualité pour ce faire

n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Le moyen tiré de ce que l'avis émis par le ministre chargé de la culture n'aurait pas été présenté aux membres de la commission nationale manque en fait.

6- La décision comporte les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. Elle est donc suffisamment motivée.

7- Le dossier comportait des éléments suffisants sur les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ainsi que sur son projet de programmation.

La zone d'influence cinématographique pouvait légalement – et même devait - tenir compte, comme le prévoit l'article R. 752-8 du code de commerce, de la localisation et du pouvoir d'attraction des cinémas existants. Ceux de Lieusaint, Thiais et Viry-Châtillon ont été portés à la connaissance de la commission, dont l'appréciation n'a donc pu être faussée sur ce point.

8- Les requérantes contestent l'appréciation portée par la commission nationale au vu des critères fixés à l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

S'agissant de la diversité cinématographique – sur laquelle la décision attaquée n'est entachée d'aucune contradiction de motifs -, les requérantes estiment qu'elle sera fragilisée par l'implantation du projet.

Cette crainte ressort en effet du rapport de la direction régionale des affaires culturelles, selon lequel l'offre généraliste supplémentaire proposée par ce multiplexe dans la zone d'influence pourrait avoir un impact indirect sur les exploitations privées d'art et d'essai en leur rendant plus difficile l'accès aux copies d'œuvres généralistes alors que celles-ci leur sont nécessaires pour équilibrer les recettes plus incertaines de l'offre art et essai. Ce rapport relève également que l'offre est dense et diversifiée dans la zone et que l'équipement est donc moins de nature à combler une carence qu'à créer un déséquilibre.

Il relève toutefois un tassement de la fréquentation et observe que le projet accroîtra le nombre de films nouveaux, leur offrira une durée d'exposition plus longue et une plus grande diversité de séances – ce que la commission nationale pouvait légalement prendre en compte -. En outre, les pétitionnaires ont pris deux engagements devant la commission nationale pour limiter la crainte de déséquilibre de la diversité existante : d'une part laisser chaque année l'exclusivité de cinq films français aux cinémas arts et essai de Bretigny-sur-Orge et Saint-Michel-sur-Orge, pour contribuer à leur équilibre économique ; d'autre part garantir pendant cinq ans la continuité de l'exploitation du cinéma de Sainte-Geneviève-des-Bois s'il était amené à cesser son activité. Dans ces conditions, on ne peut affirmer que le projet compromettra l'objectif de diversité cinématographique et la commission nationale, qui ne s'est pas bornée à mesurer l'effet du projet sur l'offre d'art et essai, pouvait légalement pour l'apprécier prendre en compte la taille du projet. Le ministre de la culture a d'ailleurs émis pour sa part un avis favorable au projet. La densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans la zone d'attraction du projet, invoquée par les requérantes, ne figure plus parmi les critères d'appréciation.

S'agissant de l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait implanté en zone inondable. Son implantation au sein d'une zone d'activités périphérique de la commune, que la commission nationale pouvait légalement prendre en

compte pour apprécier ses effets au regard de l'objectif d'aménagement du territoire, conduit certes à privilégier un accès automobile, mais aussi à prélever sur les flux existants en direction de cette zone à vocation commerciale, pourvue par ailleurs d'un ensemble commercial diversifié de plus de 30 000 m² de surface de vente, et de surcroît accessible en modes de déplacements doux et en transports en commun. La qualité architecturale du projet ne traduit sans doute pas d'effort, mais son implantation au sein d'une zone d'activités, avec lequel il apparaît en harmonie, ne permettrait pas un refus sur ce seul aspect.

9- Le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec le schéma de cohérence territoriale n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Par ces motifs nous concluons :

- A ce que soient admises les interventions du département de l'Essonne et de l'association Cinessonne (370561 et 370563)
- au rejet des requêtes
- à ce qu'une somme de 200 euros soit mise à la charge de chacune des requérantes au titre des frais exposés par chacune des sociétés Les Promenades de Brétigny et Kinopolis Prospection et non compris dans les dépens.